

Avis de publication

Modification du projet de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Modification du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Les autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique et le Québec, publient le *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification du règlement », et la modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification de l'instruction générale » et, avec la modification du règlement, la « modification »).

La modification du règlement a été ou doit être prise sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre Neuve-et-Labrador et au Nunavut, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. La modification de l'instruction générale a été ou doit être adoptée sous forme d'instruction dans chacune des provinces et chacun des territoires susmentionnés. La modification devrait entrer en vigueur le 30 juin 2005.

Au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (l'« instruction générale ») n'étant pas encore en vigueur, le projet de modification est publié à titre de modification du projet de *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et de modification du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

En Ontario, la modification du règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement (le « ministre ») le 15 avril 2005. Le ministre peut approuver ou rejeter la modification du règlement, ou encore la retourner pour réexamen. Si le ministre approuve la modification du règlement ou ne prend pas d'autres mesures avant le 14 juin 2005, la modification du règlement entrera en vigueur le 30 juin 2005.

En Alberta, la modification du règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au ministre des Finances. Le ministre peut approuver ou rejeter la modification du règlement. S'il donne son approbation, le projet de modification entrera en vigueur le 30 juin 2005. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté la modification du règlement.

Contexte du règlement

Le règlement est une initiative des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada, sauf la Colombie-Britannique. Le règlement a été pris sous forme de règlement en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme d'instruction au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. L'instruction générale a été mise en œuvre sous forme d'instruction en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Dans la plupart des territoires, le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 30 mars 2004. Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une fois approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction.

Le règlement vise à encourager les émetteurs assujettis à établir et à maintenir des comités de vérification forts, efficaces et indépendants. Nous estimons que de tels comités de vérification améliorent la qualité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis et, en bout de ligne,

renforcent la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux du Canada. L'instruction générale vise à donner des indications interprétatives sur l'application du règlement.

Le règlement s'appuie sur des règles analogues visant les comités de vérification aux États-Unis. Il s'inspire en particulier des règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) s'appliquant aux comités de vérification, ainsi que des conditions d'inscription à la cote du New York Stock Exchange (NYSE) et du Nasdaq.

Contexte du projet de modification

Le projet de modification a été publié pour consultation le 29 octobre 2004 pour une période de 90 jours.

Nous proposons le projet de modification principalement pour les deux raisons suivantes :

i) *Clarifier la définition de l'indépendance*

Le règlement définit l'indépendance en des termes généralement applicable aux membres du comité de vérification. Nous avons tenté dans la mesure du possible de rapprocher cette définition de celles qui s'appliquent aux membres du comité de vérification des sociétés cotées aux États-Unis. Pour être considérés comme indépendants, les membres doivent satisfaire à deux ensembles de conditions :

- i) être indépendants au sens du paragraphe (b)(1) de la *Exchange Rule 10A-3* de la SEC (les « conditions d'indépendance des membres du comité de vérification »);
- ii) être des administrateurs indépendants au sens des règles d'inscription à la cote de la Bourse ou du marché pertinent (les « conditions d'indépendance des administrateurs »).

La définition de l'indépendance prévue à l'article 1.4 du règlement visait à regrouper les principaux éléments de ces deux ensembles de conditions.

Parallèlement à la publication pour consultation du projet de modification, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont aussi publié pour consultation le projet d'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction générale relative à la gouvernance »), qui donne des lignes directrices en matière de gouvernance, et le projet de *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « règlement sur la gouvernance »), qui vise à obliger les émetteurs à montrer plus de transparence dans ce domaine. La définition de l'indépendance dans ces deux textes est fondée sur les conditions d'indépendance des administrateurs¹.

L'un des principaux objets du projet de modification consiste à diviser la définition actuelle de l'indépendance, prévue à l'article 1.4 du règlement, selon les deux ensembles de conditions susmentionnés. Cette séparation permet de faire facilement renvoi, dans le règlement sur la gouvernance et l'instruction générale relative à la gouvernance, aux conditions d'indépendance des administrateurs prévues par le règlement.

ii) *Mettre à jour la définition de l'indépendance*

Le 3 novembre 2004, le NYSE a modifié l'article 303A du *NYSE Listed Company Manual*. Les modifications les plus importantes visent les critères chiffrés d'indépendance des administrateurs. Le projet de modification intègre en bonne partie les modifications effectuées par le NYSE. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Résumé des principales modifications au projet de modification » ci-dessous.

¹ Les conditions d'indépendance des membres du comité de vérification ne s'appliquent qu'à l'égard des comités de vérification.

Nous avons également profité de l'occasion pour apporter d'autres modifications d'ordre secondaire au règlement et à l'instruction générale.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu trois mémoires portant sur le projet de modification. Quatre parties ont commenté le projet de modification en plus de l'instruction générale relative à la gouvernance et du règlement sur la gouvernance. Nous avons examiné tous les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants est reproduite à l'annexe A du présent avis.

Un résumé des commentaires et de nos réponses est présenté à l'annexe B du présent avis.

Résumé des principales modifications au projet de modification

Le projet de modification diffère de celui publié pour consultation le 29 octobre 2004 sur les points suivants :

Modification du règlement

- L'article 1.4 de la modification du règlement élargit la dispense pour les sociétés contrôlées prévue au paragraphe 3.3(2) du règlement. Auparavant, seule la personne physique qui serait indépendante si elle n'entretenait pas la relation décrite au sous-paragraphe 1.5(1)b) du règlement modifié pouvait se prévaloir de cette dispense. Toutefois, par suite de l'adoption du paragraphe 1.4(8) du règlement modifié, la nécessité d'élargir cette dispense est apparue. La dispense s'applique désormais à une personne physique qui serait indépendante si elle n'entretenait pas la relation décrite au sous-paragraphe 1.5(1)b) ou en raison du paragraphe 1.4(8) du règlement modifié.
- Dans l'avis de consultation daté du 29 octobre 2004, nous proposons de modifier certains éléments de la définition de l'indépendance afin de les rapprocher des modifications proposées par le NYSE les 3 et 30 août 2004. L'une de ces modifications consistait à restreindre la portée de la relation prescrite décrite au sous-paragraphe 1.4(3)d) du règlement afin qu'elle vise seulement « le conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non », au lieu de viser les membres de la famille immédiate² d'une personne physique.

Par la suite, le NYSE a décidé de ne plus changer la portée de la relation prescrite, laquelle renvoie donc toujours à la définition plus large de « immediate family member » (membre de la famille immédiate). Nous avons néanmoins décidé de conserver la signification plus restreinte de la relation prescrite dans la modification du règlement, car nous estimons qu'elle englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement d'un membre du comité de vérification sans être exagérément large. Cependant, les émetteurs se rappelleront que, nonobstant les modifications apportées au sous-paragraphe 1.4(3)d), un membre du comité de vérification ne peut être indépendant que s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.

- L'article 1.3 de la modification du règlement a été modifié. Il y est indiqué que le paragraphe 1.4(4) du règlement est modifié de façon à prévoir qu'une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur si elle a une relation indiquée au paragraphe 1.4(3) en vertu du paragraphe 1.4(8), pourvu que cette relation ait pris fin avant le 30 juin 2005.

² Un « membre de la famille immédiate » est défini à l'article 1.1 du règlement comme étant le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.

Modification de l'instruction générale

- L'article 1.2 de la modification de l'instruction générale ajoute un article 3.4 à l'instruction générale. Il souligne que le paragraphe 1.4(6) du règlement modifié prévoit que, aux fins de la relation prescrite décrite au sous-paragraphe 1.4(3)f) du règlement modifié, la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de l'émetteur. Ainsi qu'il est mentionné à cet article, à notre avis, la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration comprend également celle touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.
- La modification de l'instruction générale précise la directive fournie à l'article 4.2 de l'instruction générale. Cette modification vise à préciser plus particulièrement que le terme « compétences financières » ne n'entend pas de la compréhension du détail des principes comptables. Le sens de ce terme n'est pas lié à l'obligation d'indiquer la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité de vérification conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification et le règlement doivent être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le projet de modification et le règlement sont liés au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Le projet de modification et le règlement sont aussi liés au règlement sur la gouvernance et à l'instruction générale relative à la gouvernance.

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4373
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8266
Courriel : mbrown@osc.gov.on.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4698
Courriel : kari.horn@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5842
Courriel : bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Texte du projet de modification

On trouvera ci-après le texte du projet de modification.

Le 15 avril 2005

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

Association des banquiers canadiens
La Société Canadian Tire Limitée
Philippe Tardif

Dans le cadre du processus de consultation relatif au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et à l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, les parties suivantes ont aussi formulé des commentaires sur le projet de modification.

La Société Canadian Tire Limitée
Ogilvy Renault
Power Corporation du Canada
Simon Romano

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
1.	Définition de membre de la famille immédiate	Deux intervenants soulignent que la définition de « immediate family member » (membre de la famille immédiate) du New York Stock Exchange (NYSE) est plus large que celle utilisée aux sous-paragraphes 1.4(3)d) et 1.5(2)a) du projet de <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> modifié (le « Règlement 52-110 modifié »), soit « le conjoint, la conjointe, l'enfant mineur ou un enfant mineur issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe, ou encore l'enfant ou un enfant issu d'un mariage antérieur de son conjoint ou de sa conjointe qui partage (la) résidence » de la personne physique.	<p>Conformément au sous-paragraphe 1.4(3)d) du Règlement 52-110 modifié, un membre du comité de vérification sera considéré avoir une relation importante avec l'émetteur si un membre de sa famille a une relation avec le vérificateur interne ou externe de l'émetteur. Bien que la relation décrite au sous-paragraphe 1.4(3)d) ait une portée plus restreinte que celle des règles du NYSE, nous estimons qu'elle englobe les relations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à l'indépendance du jugement d'un membre sans être exagérément large. Cependant, les émetteurs se rappelleront que, malgré les dispositions du sous-paragraphe 1.4(3)d), un membre du comité de vérification ne peut être indépendant que s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.</p> <p>L'utilisation de la définition plus restreinte au sous-paragraphe 1.5(2)a) est conforme à la disposition (b)(1)(i) de la Rule 10A-3 de la SEC. Par conséquent, nous n'avons pas modifié cette disposition.</p>

2.	Rémunération et indépendance du président du conseil	<p>Un intervenant fait remarquer que le paragraphe 1.4(7) du Règlement 52-110 modifié prévoit qu'une personne physique ne serait pas considérée comme ayant une relation importante avec un émetteur uniquement parce qu'elle a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction à temps partiel. Toutefois, l'intervenant s'inquiète du fait qu'une telle personne pourrait être considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur si elle a reçu pour ses services une rémunération supérieure à 75 000 \$ sur une période de 12 mois.</p> <p>De l'avis d'un autre intervenant, une personne physique qui serait considérée comme indépendante si elle exerçait les fonctions de président ou de vice-président à temps partiel devrait également l'être si elle exerçait ces fonctions à temps plein.</p>	<p>Conformément au paragraphe 1.4(6) du Règlement 52-110 modifié, la rémunération directe ne comprend pas la rémunération touchée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration. À notre avis, ce paragraphe englobe également la rémunération touchée à titre de président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration. Nous avons modifié l'instruction générale afin d'apporter les précisions nécessaires.</p> <p>Nous ne partageons pas cet avis. Selon nous, une personne physique est plus susceptible de maintenir son indépendance en exerçant ces fonctions à temps partiel qu'à temps plein.</p>
----	---	--	---

3.	Indépendance et sous-paragraphes 1.5(1)a)	<p>Un intervenant souligne que la formulation du sous-paragraphes 1.5(1)a) du Règlement 52-110 modifié ne correspond pas exactement à la définition donnée à la Rule 10A-3 de la SEC. L'intervenant indique plus précisément que ce sous-paragraphes s'applique à une personne physique :</p> <p style="padding-left: 40px;">« qui a avec l'émetteur une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires [...] » .</p> <p>Par comparaison, la sous-disposition (b)(1)(ii) de la Rule 10A-3 de la SEC prévoit qu'une personne physique :</p> <p style="padding-left: 40px;">« [TRADUCTION] ne peut [...] accepter directement ou indirectement d'honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de l'émetteur [...] »</p> <p>Cet intervenant recommande soit de modifier la formulation du sous-paragraphes 1.5(1)a) du Règlement 52-110 modifié, soit d'indiquer plus clairement que l'approche privilégiée en ce qui concerne l'acceptation d'honoraires est la même que celle adoptée par la SEC.</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphes 1.5(1)a) afin de le rendre conforme à la disposition b(1)(ii) de la Rule 10A-3 de la SEC.</p>
4.	Application à la société mère et aux filiales	<p>Deux intervenants estiment que le paragraphes 1.4(8) du Règlement 52-110 modifié va trop loin. Ce paragraphes prévoit, pour l'application des critères d'indépendance indiqués à l'article 1.4, que l'émetteur comprend ses filiales et sa société mère.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous remarquons que les règles de gouvernance du NYSE comportent une disposition semblable. Nous avons toutefois modifié la dispense pour les sociétés contrôlées prévue au paragraphes 3.3(2) afin d'en garantir l'applicabilité.</p>

5.	Version française	Un intervenant souligne qu'il existe une différence entre la version anglaise et la version française du paragraphe 2.4b) du <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> .	La formulation de ce paragraphe est conforme aux règles de rédaction législative française. En français, la conjonction « et » est sous-entendue. Comme la traduction de cette disposition est un reflet fidèle de la version anglaise, aucune modification n'a été apportée.
-----------	--------------------------	--	---